

Statuts de la Fédération Nationale des Etudiants en Ostéopathie (FédEO).

Titre 1 : Dispositions générales :

Article 1 : Constitution.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Fédération nationale des étudiants en ostéopathie » siglée « FédEO ».

Article 2 : Siège et durée.

Le siège social de la FédEO est fixé 18 chemin du rosier 35170 BRUZ. Le Conseil d'Administration peut décider de son transfert.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Buts.

- Représenter les étudiants en ostéopathie et défendre leurs droits et leurs intérêts,
- Engager une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation en ostéopathie,
- Informer les étudiants en ostéopathie,
- Soutenir et accompagner les membres adhérents et favoriser le développement des projets des étudiants en ostéopathie,
- Promouvoir un esprit associatif et solidaire chez les étudiants en ostéopathie.
- Pérenniser l'avenir des étudiants en ostéopathie.

Article 4 : Valeurs de la FédEO.

La fédération se reconnaît dans les valeurs du mouvement associatif étudiant indépendant qui sont notamment :

- Le fonctionnement démocratique de l'association qui est dirigée par les étudiants,
- L'indépendance de tout parti politique, de toute confession, de tout syndicat et de toute autre organisation,
- L'interdiction de prise de position étrangère à ses buts,
- Le pluralisme de l'association dans les limites des valeurs de l'humanisme.

La FédEO exige de ses membres le respect de ses valeurs.

Titre 2 : Gestion de ses membres :

Article 5 : Membres.

- Membres du collège A :

Sont membres du collège A les associations locales d'étudiants en ostéopathie. Chaque membre possède deux voix délibérative.

- Membres du collège B :

Sont membres du collège B toutes associations étudiantes ayant un intérêt pour les étudiants en ostéopathie ne pouvant pas être admises dans le collège A. Ils sont admis en qualité de membres observateurs. Chaque membre observateur possède deux voix consultative.

- Membres bénéficiaires :

Sont membres bénéficiaires l'ensemble des étudiants en ostéopathie de France.

- Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu d'importants services à la Fédération.

Article 6 : Admission des membres.

- Membres du collège A :

L'admission est proposée par le bureau national, et décidée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue. Les formalités d'adhésion sont précisées par le règlement intérieur.

- Membres du collège B :

L'admission est proposée par le bureau national, et décidée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue. Les formalités d'adhésion sont précisées par le règlement intérieur. Une association membre du collège A devient membre du collège B en cas de non renouvellement de la cotisation annuelle et dans les cas prévus par le règlement intérieur.

Membres bénéficiaires :

- L'ensemble des étudiants en ostéopathie sont de droit membres bénéficiaires de la fédération.

- Membres d'honneurs :

Les membres d'honneur sont admis à la fédération par vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue, sur proposition de ses membres ou du bureau national. Le Bureau tient un registre dont les modalités sont inscrites dans le règlement intérieur. Il peut être invité lors de réunions à titre consultatif.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de la FédEO se perd :

- Par démission,

- Par radiation prononcée en Conseil d'administration pour non-respect des statuts et règlement intérieur ou pour motif jugé grave, à la majorité absolue,

- Par dissolution de l'association membre,

- Par constat de cessation d'activité par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Adhésion à d'autres organismes.

L'association est autorisée à adhérer à toutes organisations dont les buts sont en conformité avec l'article 3. Ces adhésions sont décidées par le Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Titre 3 : Administration et fonctionnement de la FédEO :

Articles 9 : Assemblée Générale.

- Composition de l'Assemblée Générale :

Une Assemblée Générale de la fédération se compose de tous les membres de la fédération. Le système de répartition des mandats de l'Assemblée Générale se fait sur la base "d'un membre du collège A - une voix".

- Compétences et Fonctionnement de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en fin d'année universitaire, sauf en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut être réclamée sur demande de la majorité absolue du CA au Bureau National. L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Statue sur le bilan financier et le bilan moral,
- Définit et actualise la politique générale de la fédération,
- Élit le nouveau bureau,
- Décide de modifications statutaires.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire des présents statuts. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un au moins des membres du collège A, présents physiquement ou représentés. Un représentant d'un membre du collège A ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle ; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de membre du collège A représentés.

Le fonctionnement et les règles de procédure d'une Assemblée Générale sont précisés par le règlement intérieur.

Article 10 : Conseil d'Administration.

- Rôle du Conseil d'Administration :

La fédération est administrée par le Conseil d'Administration qui est décisionnaire et qui délègue ses pouvoirs au Bureau entre les sessions. Le Conseil d'Administration définit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire une politique générale qui guidera les actions du bureau tout au long de son mandat.

- Composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est composé du bureau et des présidents des membres des collèges A et B à jour de leurs cotisations ou leurs représentants respectifs mandatés en qualité. Chaque représentant doit être étudiant en ostéopathie. Le système de répartition des mandats du Conseil d'Administration se fait sur la base de "un membre du collège A - une voix".

- Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est chargé de l'Administration générale de la fédération et délègue ses pouvoirs au bureau entre deux sessions.

Entre chaque Assemblée Générale Ordinaire se tiennent 2 Conseils d'Administration physique : un au début d'année universitaire, et un au début d'année civile. Le Conseil d'Administration de

début d'année universitaire permet notamment de voter le Projet que le Bureau propose, après ou non en avoir discuté et modifié le contenu. Le Conseil d'Administration promulgue un règlement intérieur sur proposition du bureau ou d'un de ses membres.

Un Conseil d'Administration est convoqué par le secrétariat par courriel, au moins quinze jours avant sa tenue. Les ordres du jour sont fixés par le bureau. Tout membre du Conseil d'Administration peut adresser au secrétariat par courrier ou courriel, au moins trois jours avant la réunion d'un Conseil d'Administration, une demande d'ajout à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des mandats, sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement intérieur. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit au moins réunir la moitié des membres du collège A, présents physiquement ou représentés. Une personne ne peut être porteuse de plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle maximum; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

- Conseil d'Administration à distance :

Si besoin est, le secrétariat peut convoquer un Conseil d'Administration à distance, en mettant en œuvre les moyens techniques de communication nécessaire.

[Les administrateurs seront convoqués au minimum trois jours à l'avance par courrier électronique auquel seront joints le sujet du vote et les pièces nécessaires au dossier.

Le vote s'effectuera sur 24h de 12h00, heure de Paris, le jour précisé sur la convocation, au lendemain 11h59. Les votes seront enregistrés et les résultats communiqués immédiatement aux administrateurs à la fin du scrutin.]

Article 11 : Bureau..

- Composition du Bureau. Le Bureau est composé :

- D'un président,
- D'un secrétaire,
- D'un trésorier,
- D'un ou plusieurs vice-président,
- Éventuellement d'un secrétaire adjoint,
- Éventuellement d'un trésorier adjoint.

Les vice-présidents secondent le président. Le président choisit parmi eux un premier vice-président. Le Bureau peut faire appel à des chargés de mission pour des projets particuliers pour une durée déterminée. A ce titre, ces chargés de mission peuvent être invités en réunion de Bureau ou au Conseil d'Administration pour rendre compte de l'avancée de leurs travaux.

- Election du Bureau :

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale annuelle, par scrutin de liste sans panachage, à la majorité absolue des membres du collège A présents ou représentés. Les membres des listes candidates doivent appartenir à une association membre de la Fédération et avoir la qualité d'étudiants en Ostéopathie. Les listes doivent déclarer leur candidature auprès du bureau au plus tard 3 semaines avant l'Assemblée Générale. Ces listes seront rendues publiques au plus

tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Le président ne peut appartenir au Bureau d'une des associations membre des collèges A ou B au cours de son mandat à la Fédération. Il disposera d'un mois pour démissionner d'une de ses deux fonctions sans quoi il perdra automatiquement son poste de président de la Fédération.

Les autres membres du Bureau peuvent faire partis du Bureau d'une des associations membre des collèges A ou B, mais ne peuvent pas représenter cette association lors des Conseils d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

En cours de mandat, pour compléter le Bureau ou remplacer des membres démissionnaires, le Bureau peut coopter un nouveau membre sur proposition du président, sous réserve que cette cooptation soit approuvée ensuite par le Conseil d'Administration à une majorité absolue lors d'un Conseil d'Administration physique ou à distance.

En cas de vacances, pour quelques causes que ce soit, du président, c'est le 1er vice-président qui se charge de le remplacer dans ses fonctions, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

- Fonctionnement et compétences du Bureau :

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande de la majorité de ses membres. Le Bureau applique le projet voté par le CA, inspiré de la politique générale. Le Conseil d'Administration délègue entre deux sessions son pouvoir décisionnel au Bureau. En cas d'urgence ou pour une question de premier plan, le Bureau devra interpeller le CA lors d'un Conseil d'Administration à distance. Il appartient au Bureau de juger de cette nécessité.

Compétences du Bureau :

- Le président : préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

- Le premier vice-président : Lorsque le président de la Fédération est démissionnaire ou se considère empêché d'exercer son mandat d'une manière définitive, le premier vice-président le remplace. Le Conseil d'Administration doit en être informé dans les 15 jours.

-Le secrétaire : est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et il s'assure de la bonne tenue des archives. Il sera tenu un livre des procès-verbaux des séances de toutes les instances de la Fédération. Les procès-verbaux sont, après approbation, contresignés par le président et le secrétaire. Il assure la mise en place d'un registre spécial où l'ensemble des modifications statutaires est consigné. Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint. Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, les déclarations concernant :

- Les changements intervenus dans la composition du Bureau,
- Les modifications apportées aux statuts,
- Le transfert de son siège,
- La dissolution.

- Le trésorier : est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, tient une comptabilité régulière, effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à la Fédération. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il peut être aidé dans sa tâche par un

trésorier adjoint.

Article 12 : Nomination de Porte(s) Parole(s)

Le Président de la FédEO peut nommer, avec l'accord du Bureau, lorsque cela est nécessaire, un ou plusieurs Porte(s) Parole(s) de la FédEO.

Ce dernier est un étudiant membre de la FédEO, il peut être membre ou non du bureau, membre ou non du conseil d'administration.

La nomination est à durée déterminée, renouvelable, n'excédant pas 1 année, et doit être annoncée à l'ensemble du conseil d'administration.

L'annonce au sein du conseil d'administration officialise la nomination, elle comporte le nom, prénom du Porte Parole, la date de fin de mandat et les compétences déléguées.

Ce dernier peut révoquer à tout moment un Porte Parole lors d'un vote à la majorité absolue proposé par au moins 1/3 des administrateurs.

Le Président peut révoquer à tout moment un Porte Parole.

Le Porte Parole reçoit, au moment de sa nomination, une délégation de représentativité équivalente au Président. Il peut représenter la FédEO auprès de toutes personnes morales ou physiques sur demande du Président.

Le Président peut lui déléguer une partie de ces compétences si cela est nécessaire, dans ce dernier cas, la délégation doit être suivie d'une information à l'ensemble du conseil d'administration et du bureau.

Le Porte Parole agit sous la direction du bureau.

Article 13: Commissions

Il existe des commissions, qui sont des groupes de travail, positionnées chacune sur une mission donnée. Chaque commission est dirigée par un membre du Bureau. Les membres qui composent ces commissions sont des étudiants en ostéopathie, qui déposent une candidature avec lettre de motivation. Il appartient au responsable de la commission de choisir les étudiants qui composent celle-ci, en fonction des compétences, de l'expérience et de la motivation de ceux-ci.

Article 14 : Activité financière.

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions publiques,
- Des recettes privées de partenaires,
- Du produit du travail de ses membres,
- De toute autre ressource autorisée par la loi de 1901.

Les dépenses sont ordonnées par le Bureau représenté par son président et exécutées par le trésorier. Tous deux sont responsables de l'état financier de l'association. Le montant des cotisations des différents membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Les dépenses engagées par les membres du Bureau dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont pris en charge par la fédération.

Titre 4 : Modifications statutaires et dissolution :

Article 15 : règlement intérieur.

Il est établi un règlement intérieur de la FédEO en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts. Ce règlement intérieur est proposé par le bureau et promulgué par le Conseil d'Administration. Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contredire les dispositions des statuts.

Article 16 : Modification des statuts.

Un Conseil d'Administration ou une Assemblée générale de la FédEO est nécessaire pour modifier les statuts de la FédEO. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des représentants des membres du collège A.

Article 17 : Cessation du mandat du bureau.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du bureau à la majorité des deux tiers pour motifs graves. Il procède alors à l'élection d'un bureau provisoire pour terminer le mandat. Le processus d'élection est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 : Dissolution.

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La majorité des deux tiers est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la FédEO. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Fait à Rennes, le 26/05/2017.